

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 414 / 2026

REGLEMENTANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES COMMERÇANTS
AMBULANTS N'AYANT PAS D'AUTORISATION PAR ARRETE MUNICIPAL

Centre-Ville

Samedi 23 Mai 2026 et Dimanche 24 Mai 2026

« Fête de la Cerise »

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants, aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la posture Vigipirate, en date du 05/01/2026, pour la période « hiver-printemps 2026 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « urgence attentat », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

CONSIDERANT qu'en raison de la « Fête de la Cerise » prévue du samedi 23 mai 2026 au dimanche 24 mai 2026, la commune attend une forte affluence de population et que le nombre de stands sur la voie publique doit être limité aux stands spécialement autorisés,

ARRETE

ARTICLE 1 - Durant la « Fête de la Cerise », les commerçants ambulants (friandises, ballons, jeux divers, etc...) n'ayant pas l'autorisation de la Commune par arrêté municipal, ne sont pas autorisés à occuper le domaine public en centre-ville de Céret, **du samedi 23 mai 2026 -06h00- au dimanche 24 mai 2026 - 20h00.**

ARTICLE 2 - Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies en matière de contraventions.

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire de Céret, les services de la Police Municipale et Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Céret, le 4 mai deux mille vingt-six,

Pour le Maire et par délégation,

Denis DUNYACH,
Adjoint à la sécurité

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

